

1567

Mercredi 15 septembre 1971

Exercice des droits politiques  
par les Suisses de l'étranger.

Département politique. Proposition du 26 août 1971 (annexe).  
Département de justice et police. Rapport joint du 6 septembre  
1971 (adhésion).

Chancellerie fédérale. Rapport joint du 31 août 1971 (annexe).  
Département politique. Avis du 10 septembre 1971 (annexe).  
Chancellerie fédérale. Réponse du 14 septembre 1971 (adhésion).

Conformément à la proposition du Département politique, d'en-  
tente avec le Département de justice et police et compte tenu des  
observations de la Chancellerie fédérale, le Conseil fédéral

d é c i d e

de prendre connaissance du rapport du Département politique et  
de l'approuver.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 10 pour exécution
- JPD 3
- BK 4 (Hb 1, Br 3)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*SRUWAUC*

politique de leur pays d'origine. Du fait de l'importance de la population étrangère en Suisse, il ne nous serait en outre guère possible d'accorder la nationalité en ce domaine.

p.A.15.21.1. - JD/LT/BE

Berne, le 26 août 1971

Dès lors, la seule participation à des votations et élections qui pourrait être admise serait celle des Suisses de l'étranger séjournant en Suisse.

Distribuée

## A u C o n s e i l f é d é r a l

### Exercice des droits politiques par les Suisses de l'étranger

#### I

L'article 45bis de la Constitution fédérale, approuvé le 16 octobre 1966 par le peuple et les cantons, donne à la Confédération la compétence d'édicter entre autres des dispositions relatives à l'exercice des droits politiques par les Suisses de l'étranger. Il appartient à une loi de fixer les prescriptions d'exécution découlant de cet article. La préparation d'une telle législation présente de nombreuses difficultés et ce d'autant plus que les dispositions réglant l'exercice des droits politiques par les citoyens domiciliés en Suisse sont elle-mêmes en voie de revision.

#### II

Dans son message du 2 juillet 1965 (FF 1965, II, 401 ss.: IIIe partie, B, III, 1), le Conseil fédéral relevait en substance qu'il serait difficilement concevable d'autoriser les Suisses de l'étranger à exercer leur droit de vote à leur lieu de domicile. Il en résulterait en effet non seulement des difficultés d'ordre technique, mais aussi, dans certains cas, des complications avec les Etats qui, comme la Suisse, estiment que leur souveraineté serait lésée par la participation active d'étrangers résidant sur leur territoire à la vie

- 2 -

politique de leur pays d'origine. Du fait de l'importance de la population étrangère en Suisse, il ne nous serait en outre guère possible d'accorder la réciprocité en ce domaine.

Dès lors, la seule participation à des votations et élections qui pourrait être admise serait celle des Suisses de l'étranger séjournant en Suisse.

En se basant sur les principes énoncés dans le message du 2 juillet 1965 et sans vouloir de ce fait exclure d'emblée d'autres solutions, le Département politique a esquissé un premier avant-projet de loi fédérale sur l'exercice des droits politiques par les Suisses de l'étranger. Cet avant-projet a été soumis aux instances fédérales compétentes en la matière, ainsi qu'à des experts de certains cantons qui ont émis différentes suggestions. Ils ont entre autres proposé d'envisager le droit de vote par correspondance exercé sur territoire suisse, voir même à l'étranger.

### III

Les solutions qui pourraient être envisagées sont les suivantes:

1. Exercice des droits politiques par les Suisses de l'étranger, pour autant qu'ils fassent leur service militaire en Suisse au moment où se déroulent des votations fédérales ou les élections du Conseil national;
2. Exercice des droits politiques lors d'un autre séjour en Suisse (vacances, voyage d'affaires, frontaliers, etc.);
3. Exercice des droits politiques par voie de correspondance
  - a. sur territoire suisse
  - b. sur territoire étranger, par exemple auprès des ambassades et consulats ou par voie postale.

La solution no 1 - qui ne constitue certainement qu'un minimum - n'est combattue par personne. Sa réalisation rend cependant nécessaire la création d'une loi fédérale.

- 3 -

Les autres solutions esquissées présentent des avantages et des inconvénients. La solution envisagée sous chiffre 2 semble à première vue s'imposer sur le plan pratique, mais elle crée en quelque sorte deux catégories de citoyens de l'étranger: ceux qui se rendent en Suisse pour une raison ou une autre et ont ainsi l'occasion de participer à la vie politique du pays et ceux qui ne peuvent pas y venir et ne sont par conséquent pas habilités à exercer leurs droits politiques.

Les formules prévues sous chiffre 3 soulèvent des objections, aussi bien dans les milieux des Suisses de l'étranger qu'à l'intérieur du pays. Le vote par correspondance permettrait, en principe, à tous nos compatriotes d'exercer leurs droits politiques sans qu'ils doivent se rendre en Suisse. Cette solution risquerait toutefois, dans une certaine mesure du moins, d'entraîner l'octroi de la réciprocité. Cela signifie que nous aurions, selon toute vraisemblance, à tolérer - pour ne citer que cet exemple - que les Italiens se trouvant chez nous puissent participer, sur territoire suisse, d'une manière analogue aux élections parlementaires italiennes. Cette conséquence avait d'ailleurs déjà été évoquée dans le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1965.

#### IV

Il est difficile de trouver une solution qui soit vraiment satisfaisante à tous les points de vue. De plus, il faut s'attendre à ce que des propositions fort diverses soient faites au parlement lors de la discussion d'un éventuel projet de loi sur l'exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger. Il y aura lieu d'étudier aussi s'il convient de créer une loi spéciale pour les Suisses de l'étranger ou d'inclure les dispositions y relatives dans le projet d'une seule et unique loi fédérale sur l'exercice des droits politiques. Dans ces conditions, un examen plus approfondi s'impose: il devrait permettre de trouver un système répondant d'une manière équilibrée aux nombreux éléments qui caractérisent ce problème.

- 4 -

Afin de clarifier les solutions possibles, le Département politique a l'intention d'instituer une commission d'étude selon le chiffre 3 des directives du 6 mai 1970, concernant la procédure préliminaire en matière de législation. Cette commission serait composée de représentants de l'administration fédérale (chancellerie fédérale, département politique, département de justice et police), d'un certain nombre d'experts cantonaux et du secrétariat des Suisses de l'étranger de la NSH.

Il faut enfin relever que la procédure soumise par cette proposition au Conseil fédéral ne préjuge en rien de l'attitude qu'il arrêtera définitivement le moment venu.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r

que le Conseil fédéral prenne connaissance du présent rapport et l'approuve.

zum Antrag des Eidg. Politischen  
Departaments vom 26.3.1971

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Wir sind mit dem von Politischen Departement in Aussicht genommenen Vorgehen einverstanden und bereit, an der Studienkommission mitzuwirken.

Auf Möglichkeit des Einbaus der Bestimmungen für die Ausländer (Interessent) Bundesgesetz über die Ausübung der politischen Rechte können wir uns erst äussern, wenn für die Zeitplanung

Pour co-rapport: Département de justice et police  
Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal au Département politique (en 10 exemplaires) pour exécution, au Département de justice et police et à la Chancellerie fédérale pour leur information.

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Der Bundeskanzler:

3003 Bern, 31. August 1971 Br/An

An den B u n d e s r a t

Ausübung der politischen Rechte durch die Auslandschweizer

M i t b e r i c h t

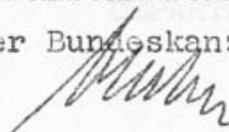
zum Antrag des Eidg. Politischen  
Departements vom 26.8.1971

Wir sind mit dem vom Politischen Departement in Aussicht genommenen Vorgehen einverstanden und bereit, in der Studienkommission mitzuwirken.

Zur Möglichkeit des Einbaus der Bestimmungen für die Auslandschweizer in den von uns ausgearbeiteten Vorentwurf zu einem (umfassenden) Bundesgesetz über die Ausübung der politischen Rechte können wir uns erst äussern, wenn für die Zeitplanung konkrete Anhaltspunkte vorliegen.

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Der Bundeskanzler:



p.A.15.21.1 - LT/ma

Bern, den 10. September 1971

Mittwoch, 10. September 1971

Politische Abteilung

vom 1. bis 5. Oktober 1971

An den Bundesrat

Politisches Departement, Antrag vom 31. August 1971

(Lage)

Politisches Departement S t e l l u n g n a h m e 10. September 1971

(Einverst. d. Kantone)

Politische Abteilung und Zolldepartement, Mitbericht vom 9. September 1971

zum Mitbericht der Bundeskanzlei vom 31. August 1971 betreffend die  
Ausübung der politischen Rechte durch die Auslandschweizer

Bestimmung des Departementes des Innern und des Finanz- und Zoll-

Mit der Bundeskanzlei ist das Politische Departement der Meinung, dass man sich zur Frage des allfälligen Einbaues der Bestimmungen für die Auslandschweizer in ein allgemeines Bundesgesetz über die Ausübung der politischen Rechte erst äussern kann, wenn für die Zeitplanung konkretere Anhaltspunkte vorliegen. Immerhin möchte das Politische Departement darauf aufmerksam machen, dass dieses Geschäft insofern dringlich wird, als der nächstjährige Auslandschweizertag in Bern ausschliesslich der Frage der politischen Rechte der Auslandschweizer gewidmet ist. Es wäre zum mindesten erwünscht, die Vorarbeiten so weit voranzutreiben, dass vor dem Auslandschweizertag das Vernehmlassungsverfahren bei den Kantonsregierungen, den politischen Parteien, zuständigen Auslandschweizerorganisationen usw. eingeleitet werden kann, um so eine Diskussionsgrundlage für die Debatten am Auslandschweizertag zu haben.

Dr. Charles RUMEL, ständiger Vertreter der Schweiz bei der UNESCO, Paris.

Dr. Christian FAVRE, Wissenschaftlicher Rat, Eidgenössisches Politisches Departement des Innern.

Dr. Karl KASBY, Vertreter der Schweizerischen Union für Chemische Industrie, a. S. Sandoz AG, Basel.